

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Place dr Allard, n°2 bis – bâtiment A
Régie MIALON- Syndic et Entreprise RESILIANS
Opération de décontamination

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatifs aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté présentée le 23 août 2024, de la Régie Mialon (49 avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°2 place dr Allard, à compter du 26 août 2024, pour une opération de décontamination des parties communes dans la résidence Le Christina, bâtiment A,

VU que l'entreprise RESILIANS (220 avenue Jean Mermoz 63100 Clermont-Ferrand) est bénéficiaire de la demande d'arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 août 2024 jusqu'au 28 août 2024, l'entreprise RESILIANS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper deux emplacement de stationnement de type payant situé au droit du n°2 place dr Allard devant l'entrée de la résidence Le Christina bâtiment A.

Article 2 : Afin de permettre les interventions du pétitionnaire et d'assurer la sécurité:

2-1°/Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Publié le

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la régie MIALON et de l'entreprise RESILIANS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération du chantier.

Article 5 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 20€ par jour et par emplacement à partir du 4^{ème} jour.

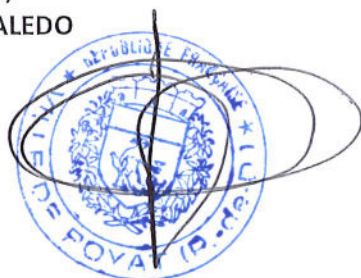
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Régie MIALON](#)
- [Entreprise RESILIANS](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 23/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.